

# **GE\_GERICHTE A/775/2017 vom 3. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_775\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_775_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/775/2017 du 3 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE A/775/2017 del 3 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1970, a été engagé comme stagiaire pour occuper la fonction de garde de la police de sécurité internationale (ci-après : PSI) le 15 juillet 2003. Il a ensuite été engagé à cette fonction dès le 1<sup>er</sup> mai 2004, puis nommé à ce titre fonctionnaire, dès le 1<sup>er</sup> mai 2007, par arrêté du Conseil d'État du 18 avril 2007.!

### **E. 2**

Le 29 janvier 2013, M. A\_\_\_\_\_ a été convoqué pour un entretien de service par sa hiérarchie. Celui-ci avait pour objet plusieurs violations de ses obligations de service, soit : des arrivées tardives répétées ; une attitude inadéquate vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie ; des propos inadaptés tenus dans des notes de service ou des courriels ; l'utilisation inadéquate des signaux d'urgence d'un véhicule de service ; un refus de donner des explications au sujet d'une amende d'ordre infligée alors qu'il utilisait un véhicule de service ; son refus de contresigner une « mesure organisationnelle » concernant des faits de substitution à un contrôle par l'utilisation d'un portail de l'enceinte de l'aéroport, ainsi qu'une autre mesure du même type, relative à une arrivée tardive. L'ensemble de ces griefs a été résumé dans la note relative à l'entretien de service en question, ainsi que dans sa détermination. Il a pris l'engagement, à l'issue de l'entretien, de se conformer aux instructions de sa hiérarchie. !

### **E. 3**

Le 6 mai 2014, M. A\_\_\_\_\_, qui avait été transféré à l'unité de la PSI de l'aéroport, a fait l'objet d'un nouvel entretien de service destiné à faire un point de situation à la suite du précédent entretien. Il lui était fait de nouveaux reproches d'insubordinations répétées aux consignes données par sa hiérarchie, de nonchalance dans son comportement durant les nuits de service des 14 au 15 janvier, 25 janvier et 6 février 2014. Les griefs retenus à son encontre ont été résumés dans la note rédigée à l'issue de l'entretien. Il lui a été indiqué que les objectifs fixés lors du premier entretien de service n'avaient pas été atteints. De nouveaux objectifs lui étaient fixés, impliquant un changement immédiat de comportement, notamment un respect des consignes reçues de sa hiérarchie, et l'adoption d'un langage respectueux et adéquat, tant avec ses collègues qu'envers sa hiérarchie. Une ponctualité lors de ses prises de service était exigée de lui, ainsi qu'une transparence dans les indications qu'il donnait sur son positionnement durant son service. Si ces objectifs n'étaient pas respectés, l'employeur envisageait de résilier les rapports de service pour motifs fondés.!

### **E. 4**

Le 29 juin 2015, M. A\_\_\_\_\_ a été à nouveau convoqué pour un entretien de service prévu le 28 juillet 2015, ayant pour objet de nouvelles arrivées tardives et des absences injustifiées durant le travail. Cet entretien de service n'a pu se dérouler en l'absence de l'intéressé qui se trouvait en arrêt de travail. Néanmoins, un document synthétisant les manquements relevés et les objectifs qui lui étaient fixés lui a été communiqué. À l'issue d'une période d'observation, un bilan serait dressé. ![/endif]>![if>

#### **E. 5**

Un nouvel entretien de service a été envisagé, qui devait se tenir le 2 juin 2016, en rapport avec de nouveaux manquements constatés, soit une omission de suivre les procédures en cas d'absence, un refus d'effectuer certaines patrouilles, un comportement inadéquat voire dangereux dans le cadre de sites à surveiller, le refus de se conformer aux ordres de sa hiérarchie et de respecter un ordre d'engagement. Cet entretien de service n'a pu avoir lieu à la date prévue, car l'intéressé avait pris des vacances. Il s'est finalement tenu le 11 juillet 2016 après que l'intéressé eut présenté une détermination par écrit. À l'issue de l'entretien, M. A\_\_\_\_\_ a été avisé qu'une résiliation des rapports de service était envisagée, et qu'une procédure de reclassement allait être initiée. Il a refusé de signer le compte rendu de l'entretien de service, mais a adressé des observations écrites le 28 juillet 2016 pour contester les faits qui lui étaient reprochés. ![/endif]>![if>

#### **E. 6**

La procédure de reclassement s'est déroulée jusqu'au 8 décembre 2016. Elle n'a pas abouti, et sa clôture a été signifiée à l'intéressé. ![/endif]>![if>

#### **E. 7**

Le 9 janvier 2017, M. A\_\_\_\_\_ a encore présenté des observations écrites pour contester l'existence de motifs de licenciement. La poursuite de ses activités n'engendrait pas de risques pour la population, et son licenciement était infondé pour cette raison. Il était contradictoire d'affirmer cela alors qu'on le laissait encore occuper son poste. ![/endif]>![if>

#### **E. 8**

Par décision du 30 janvier 2017 exécutoire nonobstant recours, le Conseiller d'État en charge du département a résilié, pour motifs fondés, à savoir pour inaptitude à remplir les exigences du poste, les rapports de service liant M. A\_\_\_\_\_ à l'État, ceci avec effet au 30 avril 2017. La décision était exécutoire nonobstant recours. ![/endif]>![if> Les motifs du licenciement avaient été exposés à M. A\_\_\_\_\_ lors de l'entretien de service du 11 juillet 2016. La décision de mettre fin aux rapports de service était consécutive à l'échec de la procédure de reclassement. Les explications que l'intéressé avait fournies pour justifier certains de ces comportements n'étaient pas recevables. Son attitude avait plusieurs fois mis à mal le fonctionnement du service, et n'était pas compatible avec la fonction de policier.

#### **E. 9**

Par acte posté le 2 mars 2017, M. A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) à l'encontre de la décision du département du 30 janvier 2017 précitée, reçue le 31 janvier 2017, en concluant à son annulation et à sa réintégration. ![/endif]>![if> Préalablement, l'effet suspensif devait être restitué au recours. M. A\_\_\_\_\_ contestait toute inaptitude à remplir les exigences du poste. Si tel était le cas, et qu'il représentait réellement un danger pour lui-même, ses collègues et la population, il aurait dû être suspendu par sa hiérarchie. Dans la mesure où cela n'avait

pas été le cas, les prétendus risques qu'il représentait vis-à-vis de la population, de ses collègues ou de sa propre personne n'avaient pas une consistance suffisante pour fonder un licenciement. Il contestait en particulier que ses arrivées tardives puissent constituer un motif de licenciement. Il avait toujours rédigé une note de service explicative à ce sujet. Il contestait ne pas avoir tenu sa hiérarchie au courant, notamment par la production de certificats médicaux, de l'évolution de sa situation de santé. Il était contradictoire que sa hiérarchie lui adresse un grand nombre de griefs, en même temps qu'elle le nomme en 2015 au grade de caporal. S'il n'avait pu suivre les formations requises comme cela lui était reproché, c'était en raison de ses problèmes de santé. En rapport avec son reclassement, il avait demandé à pouvoir changer de secteur pour aller travailler au sein de la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme, ce qui lui avait été refusé. L'effet suspensif lié à son recours devait être restitué, car ses intérêts privés étaient gravement atteints par la décision, qui devait prendre effet dès le 30 avril 2017. Il n'y avait aucune urgence à empêcher le recours de déployer son effet suspensif ordinaire. Il était légitime qu'il puisse continuer à exercer ses fonctions jusqu'à droit connu sur le fond, et son intérêt privé primait sur ce point. L'autorité ne motivait en rien les raisons qui l'avaient conduite à déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours, et elle n'expliquait pas quel préjudice elle subirait si l'exécution de sa décision devait être suspendue. Dans la mesure où la chambre administrative possédait la compétence d'ordonner la réintégration, la restitution de l'effet suspensif n'avait pas pour conséquence qu'elle excéderait ses compétences si elle admettait sa requête.

#### **E. 10**

Le 27 mars 2017, le département a conclu au rejet de la demande en restitution de l'effet suspensif. Il a détaillé l'ensemble des griefs formulés à l'encontre du recourant, et produit un chargé de pièces en rapport avec ceux-ci. S'agissant des faits reprochés, elle y ajoutait que le 1<sup>er</sup> février 2017, après la notification de la décision, une appointée de gendarmerie avait rédigé une note de service à l'attention du chef de la PSI, en dénonçant le comportement inadéquat de certains membres de ce service, dont l'intéressé, dans le traitement d'une plainte déposée par une famille de diplomates russes dont l'enfant avait été agressé et mordu par le chien d'une tierce personne. L'effet suspensif au recours avait été retiré en raison des importants et répétés manquements à ses devoirs de service, commis par le recourant durant plusieurs années. Restituer l'effet suspensif reviendrait à lui accorder ce qu'il désirait dans ses conclusions au fond. En sollicitant la restitution de l'effet suspensif, il faisait valoir que la décision lui causerait un préjudice essentiellement financier, en raison qu'il ne pourrait pas percevoir son salaire jusqu'à l'issue de la procédure de recours. Un préjudice essentiellement financier induit par décision de résiliation des rapports de service déclarée exécutoire nonobstant recours n'était cependant pas considérée par la jurisprudence constante de la chambre de céans comme constituant un préjudice difficilement réparable. À l'inverse, le département avait un intérêt public prépondérant à ce que l'intéressé ne puisse continuer à percevoir son traitement pendant de nombreux mois par le seul effet des procédures en cours, d'autant que sa capacité à rembourser le traitement qui lui serait versé en cas de confirmation de la décision était incertaine. Il était en tout état exclu que le recourant poursuive ses activités au sein de la police au-delà de la fin du mois d'avril 2017. La décision de se séparer du recourant, et de retirer tout effet suspensif au recours, respectait le principe de la proportionnalité. En effet, la décision prise était consécutive à plusieurs entretiens de service qui s'étaient déroulés au gré des années, au cours desquelles le recourant avait été mis en demeure de changer de comportement, ce qui

n'avait pas été suivi d'effet. Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.  
Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.